

**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Délégation faite au Président

Réf. : n° 14 – 2010

Date : le 18 Février 2010

OBJET : Déviation Sud des Pieux – Etudes Faune et Flore.

Exposé

Dans le cadre des projets routiers liés au grand chantier EPR à FLAMANVILLE, la Communauté de Communes des Pieux prévoit la réalisation d'une déviation sud sur la commune de Les Pieux à partir de la RD 650 jusqu'à la RD 4.

Afin de mener à bien ce projet, la Communauté de Communes des Pieux, maître d'ouvrage, a lancé une consultation en procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics pour la réalisation des études floristiques et faunistiques de détail sur la zone d'accueil du projet de déviation sud des Pieux. Ces études devront déboucher sur les mesures de protection des milieux écologiques.

7 sociétés ont été consultées. Une société a fait une demande de dossier sans avoir été consultée. 2 entreprises ont répondu et après négociation ont fait les offres suivantes :

SOCIETES	MONTANT TOTAL € HT
SCE	21 834,00
HYDROBIO	10 715,00

Après analyse, la société HYDROBIO présente l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères d'analyse énoncés dans le règlement de la consultation à savoir le prix des prestations (0.60) et la valeur technique (0.40).

Par ces motifs, le Président de la Communauté de Communes des Pieux,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-124 du 4 décembre 2008 portant état des Investissements « Grand Chantier EPR Flamanville 3 »,

Vu la délibération n° 2009-083 du 11 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

Décide

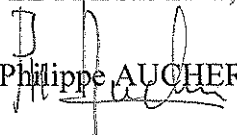
ARTICLE 1 : de signer le marché relatif à la réalisation des études Faune Flore, avec le groupement HYDROBIO, 7 place du Calvaire, 50240 Saint Laurent de Terregatte, pour un montant de 10 715 € HT, pour un prix unitaire de 525 € HT la réunion supplémentaire y compris frais de déplacement et pour un prix unitaire de 400 € HT l'analyse IBGN (Indice Biologique Global Normalisé).

ARTICLE 2 : de dire que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Autorisation de Programme – Crédit de Paiement (AP – CP) n°001-2009, au budget principal 2010 – opération 409,

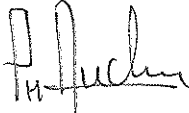
ARTICLE 3 : de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19/02/2010
et publication ou notification
du : 19/02/2010



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

Philippe AUCHER